

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 06/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE**

179 Boulevard du Maréchal Juin  
26000 Valence

Références : 20240503-RAP-DAEN0445  
Code AIOT : 0010300139

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2024 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE implanté 179 Boulevard du Maréchal Juin 26000 Valence. L'inspection a été annoncée le 30/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE
- 179 Boulevard du Maréchal Juin 26000 Valence
- Code AIOT : 0010300139
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE est autorisé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour rubriques suivantes : Combustion (chaudières mixtes et cogénération), ateliers de charge d'accumulateurs (onduleurs), produits pétroliers (stockage de kérosène et fioul domestique), oxygène, gaz à effet de serre fluorés (équipements frigorifiques).

## Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Équipement sous pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                               | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> | Délais     |
|----|--|---|---|------------|
| 1  | Situation administrative                                     | Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 1.2.1       | Demande de justificatif à l'exploitant  | 31/07/2024 |
| 2  | Moyen d'extinction   | Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 8.2.5.2 III | Demande d'action corrective   | 30/09/2024 |
| 3  | Conduits et installations raccordées                         | Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 3.2.5       | Demande d'action corrective   | 31/07/2024 |
| 7  | Conduits et installations raccordées                         | Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 3.2.5       | Demande d'action corrective   | 31/07/2024 |
| 9  | Péodicité de l'autosurveillance des émissions atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 3.2.9       | Demande d'action corrective   | 31/07/2024 |
| 15 | Dossiers des équipements                                     | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6           | Demande d'action corrective   | 31/07/2024 |
| 16 | Liste des appareils à pression – exhaustivité                | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6           | Demande d'action corrective   | 30/06/2024 |
| 17 | Liste des appareils à pression – informations indiquées      | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6           | Demande d'action corrective   | 30/06/2024 |
| 20 | Suivi en service des systèmes frigorifiques                  | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14          | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective   | 17/05/2024 |
| 22 | Tuyauteries d'alimentation en combustible                    | Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 9.1.2.10    | Demande d'action corrective   | 30/07/2024 |
| 23 | Signalisation des vannes de coupure de coupure gaz           | Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 9.1.2.10    | Demande d'action corrective   | 31/05/2024 |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                       | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 4  | Contrôle des émissions sonores          | Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 7.4   | Sans objet        |
| 5  | Durée de fonctionnement des générateurs | Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 3.2.6 | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                            | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 6  | Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques         | Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 3.2.6    | Sans objet        |
| 8  | Rejets atmosphériques de NOx  | Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 3.2.7    | Sans objet        |
| 10 | Vérification du système de détection gaz / incendie                       | Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 9.1.2.11 | Sans objet        |
| 11 | Asservissement du système de détection gaz / incendie                     | Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 9.1.2.11 | Sans objet        |
| 12 | Équipements soumis au suivi en service – caractéristiques des équipements | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1        | Sans objet        |
| 13 | Conditions d'utilisation, respect de la notice                            | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4 I      | Sans objet        |
| 14 | Compétence du personnel   | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5 I      | Sans objet        |
| 18 | Déclaration de mise en service  | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8        | Sans objet        |
| 19 | CMS cas des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide             | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 11       | Sans objet        |
| 21 | Fréquence d'une requalification périodique sans PI                        | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18       | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a conduit à relever des non-conformités concernant le suivi des équipements sous pression et en particulier le suivi des systèmes frigorifiques. Le suivi en service de ces équipements au titre de la réglementation des appareils à pression n'est pas correctement réalisé.

Des non-conformités ont également été relevées concernant notamment le réseau de gaz. Ces non-conformités nécessitent des actions correctives rapides de la part de l'exploitant.

D'autres non-conformités ont été relevés concernant les émissions atmosphériques et les moyens d'extinctions.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Situation administrative

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 1.2.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>cf tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22/10/2021   |
| <b>Constats :</b><br>Lors de l'inspection du 08/04/2024, l'exploitant a indiqué que :<br>- le générateur de secours n°6 ne serait finalement pas mis en œuvre,<br>- deux onduleurs de 160 kVA seront installés au lieu d'un onduleur de 30 kVA prévu dans le dossier déposé en 2021. |

|   |
|---|
| <b>Non-conformité</b> : l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet les modifications par rapport au dossier déposé en 2021. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</b> :  |
| L'exploitant transmet un dossier de porter à connaissance des modifications.  |
| <b>Type de suites proposées</b> : Avec suites   |
| <b>Proposition de suites</b> : Demande de justificatif à l'exploitant   |
| <b>Proposition de délais</b> : 31/07/24   |

## N° 2 : Moyen d'extinction

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 8.2.5.2 III   |
| <b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Moyens d'extinction   |
| <b>Prescription contrôlée</b> :  |
| III. [...]   |
| Les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B (kérosène notamment) sont également équipés :  |
| – d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ;  |
| – d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir.   |
| En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.                              |
| <b>Constats</b> :  |
| Lors de l'inspection du 08/04/2024, l'exploitant a indiqué que l'installation de kérosène n'était pas équipée de système d'extinction automatique. Des modifications sont en cours sur l'installation. |
| <b>Non-conformité</b> : le stockage aérien de liquide inflammable de catégorie B (kérosène) n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie.   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</b> :   |
| L'exploitant met en place les moyens de détection et d'extinction conformes à l'article 8.2.5.2 III de l'arrêté préfectoral du 22/10/2021  |
| <b>Type de suites proposées</b> : Avec suites  |
| <b>Proposition de suites</b> : Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais</b> : Transmission des justificatifs avant le 30/09/2024  |

## N° 3 : Conduits et installations raccordées

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 3.2.5  |
| <b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Rejets atmosphériques   |
| <b>Prescription contrôlée</b> :   |
| 3.2.5   |
| cf tableau de l'arrêté préfectoral du 22/10/2021  |
| <b>Constats lors de l'inspection du 14/03/2017</b> :  |
| Prendre en compte les observations suscitées par l'examen du rapport du 18 mars 2015 (report des valeurs des vitesses d'éjection des gaz, sections de mesure non conformes) et mettre en place les actions correctives correspondantes. |
| <b>Constats lors de l'inspection du 08/04/2024</b> :  |
| Les rapports des mesures de rejets atmosphériques des années 2022 et 2023 font apparaître des   |

vitesses d'éjection sur les chaudières mixtes inférieures aux vitesses minimales prescrites dans l'arrêté préfectoral du 22/10/2021. Cependant, les conditions de fonctionnement lors des essais mentionnent des allures très inférieures à l'allure nominale.

**Non-conformité :**

**Les vitesses minimales d'éjection ne sont pas respectées sur les chaudières mixtes.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie le respect des vitesses minimales d'éjection à la capacité nominale de fonctionnement. Cette justification peut être apportée par la réalisation de mesures à la capacité nominale de fonctionnement ou par calcul.

En cas de vitesse minimale insuffisante, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour respecter les vitesses minimales d'éjection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** Transmission des justificatifs avant le 31/07/2024

**N° 4 : Contrôle des émissions sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 7.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Niveaux sonores

**Prescription contrôlée :**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les 10 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des niveaux sonores est effectuée dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'installation de cogénération.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Ces mesures se font au moins aux points 1 et 2 mentionnés dans le tableau de l'article 7.2., ainsi qu'en direction du domicile du plaignant éventuel.

**Constats :**

Conformément à l'arrêté préfectoral, une étude acoustique environnementale a été réalisée le 25/01/2022. L'installation de cogénération ayant été mise en service en septembre 2021, le délai des 6 mois est respecté.

Dans le cadre de cette étude, des mesures ont été réalisées de jour et de nuit sur deux points en limite de propriété. Les émergences sont conformes et le spectre par tiers d'octave n'a pas permis de mettre en évidence une tonalité marquée attribuable au fonctionnement de la chaufferie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Durée de fonctionnement des générateurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 3.2.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Durée de fonctionnement

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites d'émission fixées au présent article ne s'appliquent pas aux appareils destinés

aux situations d'urgence. Pour ces appareils, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an et établit un relevé annuel des heures d'exploitation. [...]

**Constats :**

Les cahiers de suivi d'exploitation des groupes électrogènes ont été consultés pour l'année 2023. Il y est consigné le nombre d'heures à chaque période de fonctionnement des groupes.

Les valeurs suivantes ont pu être relevées :

GE 1 : 04/01/2023 : 139 h – 26/12/2023 : 222 h, soit 83 h de fonctionnement

GE 2 : 04/01/2023 : 152 h – 26/12/2023 : 235 h, soit 83 h de fonctionnement

GE 3 : 04/01/2023 : 183 h – 26/12/2023 : 243 h, soit 60 h de fonctionnement

GE 4 : 04/01/2023 : 178 h – 26/12/2023 : 241 h, soit 63 h de fonctionnement

GE 5 : 04/01/2023 : 155 h – 26/12/2023 : 237 h, soit 82 h de fonctionnement

Les cinq groupes électrogènes fonctionnement moins de 500 h.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 3.2.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

[...] Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : cf arrêté préfectoral du 22/10/2021. [...]

**Constats :**

Les mesures des rejets atmosphériques de la chaufferie ont été consultées pour les années 2020, 2022 et 2023. Les rejets sont conformes aux valeurs limites. Cependant les dénominations dans les rapports et l'arrêté sont différentes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Conduits et installations raccordées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 3.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions générales des rejets

**Prescription contrôlée :**

cf tableau de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 22/10/2021

**Constats :**

Les dénominations des conduits et installations raccordés dans les rapports diffèrent des dénominations présentes dans l'arrêté.

Observation : L'exploitant indique que les chaudières mixtes fonctionnent moins de 500 h par an.

Il est à noter qu'un appareil d'appoint est un appareil de combustion susceptible d'être utilisé en remplacement d'un appareil présent dans l'installation de combustion ou en complément notamment en cas de besoin de chaleur supplémentaire dans l'établissement.

Il n'est pas considéré comme un appareil destiné aux situations d'urgence.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit fournir le tableau mis à jour avec les dénominations corrigées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** Transmission des justificatifs avant le 31/07/2024

## N° 8 : Rejets atmosphériques de NOx

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 3.2.7  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en NOx prévues au présent chapitre dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduaires. Il en informe immédiatement le préfet.<br>Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant n'a pas eu à faire appel à cette dérogation.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 9 : Périodicité de l'autosurveillance des émissions atmosphériques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 3.2.9   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). |
| Les mesures portent sur les rejets suivants : (cf tableau de l'arrêté préfectoral du 22/10/2021)   |
| <b>Constats :</b><br>Les fréquences de mesure des rejets atmosphériques de la chaufferie sont respectées, excepté pour l'année 2021 pour laquelle il n'y a pas eu de mesures. Des mesures de HAP et COVNM devaient être réalisées en 2019. Aucun rapport permettant d'attester la réalisation de ces mesures n'a pu être présenté par l'exploitant.  |
| <b>Non-conformité : l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle des rejets atmosphériques concernant les paramètres HAP et COVNM.</b>   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>L'exploitant fait réaliser une campagne de mesures concernant les paramètres HAP et COVNM. L'exploitant veille à programmer une campagne de mesure annuelle de surveillance de ses rejets atmosphériques.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> Transmission des justificatifs avant le 31/07/2024  |

**N° 10 : Vérification du système de détection gaz / incendie**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 9.1.2.11   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fréquence des vérifications  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...] Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...] |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des détections de gaz du 03/10/2023 et du 04/04/2023. Ces rapports ne montrent pas d'anomalie.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 11 : Asservissement du système de détection gaz / incendie**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 9.1.2.11  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Modalités d'asservissement  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...] Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.3.1. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. [...] |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations thermiques du 11/03/2024. Ce rapport ne fait pas état d'anomalies concernant le fonctionnement des dispositifs d'asservissement des chaudières et les détecteurs de gaz.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 12 : Équipements soumis au suivi en service – caractéristiques des équipements**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression – Champ d'application   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Article 1   |
| I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.   |
| Ils sont appelés "équipements" dans le cadre du présent arrêté.   |
| II. - Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, selon les modalités précisées dans les différents articles, les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité définis aux 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement. |
| III. - Les équipements sous pression et les ensembles définis à l'article R. 557-9-2 qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de conformité et qui sont utilisés dans l'intérêt de l'expérimentation du code de l'environnement sont soumis aux dispositions de l'article 31.                  |
| IV - Les équipements destinés au fonctionnement des véhicules mentionnés aux articles R. 321-6 à R. 321-19 du code de la route, construits selon le décret du 18 janvier 1943 et ses textes   |

d'application, sont soumis aux dispositions particulières de l'annexe 1.

V. - Le présent arrêté n'est pas applicable aux équipements standards cités au a de l'article R. 557-9-2 du code de l'environnement.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 08/04/2024, le contrôle a porté sur la liste des équipements sous pression et les équipements suivants :

- cuve « stérilisation » SIAP n°10883
- ensemble de stérilisation n°3 comprenant une cuve et sa double enveloppe MMM n°B170323 et un générateur de vapeur MMM n°B170565K

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Conditions d'utilisation, respect de la notice**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4 I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Appareils à pression - Conditions générales d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Article 4

I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.

Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que les purges des cuves d'air ne faisaient pas l'objet d'un suivi.

Observation : l'exploitant doit veiller à respecter la notice des équipements sous pression.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Compétence du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5 I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Appareils à pression – Conditions générales d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Article 5 – I.

[...] Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

**Constats :**

La liste du personnel autorisé à conduire les autoclaves de la stérilisation centrale est affichée dans le couloir de l'unique accès aux installations. Cette liste est datée du 01/12/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Dossiers des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Appareils à pression – Conditions générales d'exploitation

**Prescription contrôlée :****Article 6**

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

**Constats :**

Certains systèmes frigorifiques ne font l'objet d'aucun suivi au titre de la réglementation concernant les appareils à pression et sont en situation irrégulière voir potentiellement dangereuse.

L'exploitant ne dispose pas de dossier pour ces équipements.

Cette non-conformité fait l'objet d'un suivi au travers du point de contrôle « Suivi en service des systèmes frigorifiques ».

Le dossier d'exploitation de l'ensemble de stérilisation n°3 comprenant une cuve et sa double enveloppe MMM n°B170323 et un générateur de vapeur MMM n°B170565K a été consulté.

Il est disponible à la stérilisation. Une copie de la partie fabrication est également disponible sur le réseau informatique.

Les différents éléments de la partie exploitation de ce dossier sont disponibles en version papier à la stérilisation pour ce qui concerne le registre d'exploitation, à la maintenance pour ce qui concerne les autres documents. Une copie est également disponible sur le réseau informatique pour ce qui concerne les attestations de contrôle.

**Observation :**

Les informations concernant l'ensemble de stérilisation n°3 sont disponibles de manière dispersée, ce qui rend difficile sa consultation.

L'exploitant indique ne pas disposer de dossier pour le récipient cuve « stérilisation » SIAP n°10883.

**Non-conformité : L'exploitant ne dispose pas de dossiers d'exploitation complet pour l'équipement cuve « stérilisation » SIAP n°10883.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant reconstitue le dossier du récipient cuve « stérilisation » SIAP n°10883

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 31/07/2024.

**N° 16 : Liste des appareils à pression – exhaustivité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Appareils à pression – Conditions générales d'exploitation

**Prescription contrôlée :****Article 6**

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations

au chômage.

**Constats :**

La liste des équipements sous pression a été transmise par mail du 07/03/2024.

Cette liste est incomplète. Elle ne concerne pas les systèmes frigorifiques.

Lors de l'inspection du 08/04/2024, l'exploitant a présenté une liste des systèmes frigorifiques.

Cette liste ne comporte pas les informations concernant les récipients soumis au suivi en service.

**Non-conformité : la liste des récipients fixes n'est pas exhaustive.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet une liste mise à jour, comprenant notamment les systèmes frigorifiques et comportant les informations concernant chacun des récipients sous pression soumis au suivi en service.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** Transmission de la liste mise à jour avant le 30/06/2024

**N° 17 : Liste des appareils à pression – informations indiquées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Appareils à pression – Conditions générales d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Article 6 – III.

[...] Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

La liste des équipements sous pression a été transmise par mail du 07/03/2024.

Cette liste comporte parfois des indications de périodes au lieu de dates.

**Non-conformité :**

**La liste des récipients fixes n'indique pas, pour certains équipements, la date des prochaines inspections périodiques et requalifications périodiques.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet une liste mise à jour, comprenant notamment la date des prochaines inspections périodiques et requalifications périodiques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** Transmission de la liste mise à jour avant le 30/06/2024.

**N° 18 : Déclaration de mise en service**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Appareils à pression – Déclaration et contrôle de mise en service

**Prescription contrôlée :**

|  |
|--|
| La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement. |
| <b>Constats :</b>  |
| Les autoclaves de stérilisation ont bien fait l'objet d'une DMS, datée du 08/09/2017.            |

#### N° 19 : CMS cas des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 11  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression – Déclaration et contrôle de mise en service   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| Article 11   |
| I. - Pour les générateurs de vapeur et les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, le contrôle de mise en service est réalisé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34. [...]   |
| III. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente constate le respect des dispositions prévues par les articles R. 557-9-1 à R. 557-9-10 du code de l'environnement et s'assure en particulier :   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'absence d'endommagement de l'équipement au cours de son transport ;</li> <li>- de la présence et de la capacité à fonctionner des accessoires de sécurité prévus par le fabricant, ainsi que leur adéquation s'ils n'ont pas été évalués avec l'équipement par le fabricant ;</li> <li>- les dispositions prises pour protéger le personnel des émissions dangereuses susceptibles d'être rejetées par les accessoires de sécurité ;</li> <li>- de l'existence du dossier d'exploitation défini par l'article 6 ;</li> <li>- du respect des dispositions de la notice d'instructions.</li> </ul> |
| Ce contrôle porte en outre, selon la nature de l'équipement, sur les points suivants : [...]   |
| b) Appareil à couvercle amovible à fermeture rapide ;  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'existence de consignes de sécurité affichées à proximité de cet appareil ;</li> <li>- l'existence d'une habilitation par l'exploitant du personnel en charge de l'exploitation ;</li> <li>- la présence et la capacité à fonctionner des dispositifs de sécurité prévus au III de l'article 3.</li> </ul>   |
| IV. - Lorsque le contrôle est satisfaisant, l'organisme habilité, ou la personne compétente selon le cas, délivre à l'exploitant un document attestant la conformité du contrôle. L'attestation décrit le cas échéant le résultat de l'évaluation de l'adéquation des accessoires de sécurité à l'équipement prévu au III du présent article. La mise en service est conditionnée à la remise de cette attestation.  |
| V. - L'exploitant transmet la date de l'attestation par l'intermédiaire du téléservice cité à l'article 9.   |
| <b>Constats :</b>  |
| Le dossier d'exploitation de l'ensemble de stérilisation n°3 comprenant une cuve et sa double enveloppe MMM n°B170323 et un générateur de vapeur MMM n°B170565K a été consulté.  |
| L'attestation de CMS du 28/08/2017 figure dans le dossier.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

#### N° 20 : Suivi en service des systèmes frigorifiques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression – Suivi en service |

**Prescription contrôlée :**

Article 14 :

I – Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 08/04/2024, l'inspection a constaté que les équipements de certains systèmes frigorifiques, dont la liste est en pièce jointe, ne font l'objet d'aucun suivi au titre de la réglementation concernant les appareils à pression.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir de dossier pour certains d'entre eux, ou ne pas retrouver les attestations.

L'exploitant indique que l'ensemble « IRM Scanner Ventilo + échangeur à plaque » TRANE n°EKL 2016 de 2001 est au chômage, en attente de démantèlement.

**Non-conformité :**

**Certains équipements sous pression sont exploités alors qu'ils sont en situation irrégulière : retard d'inspection périodique et / ou de requalification périodique.**

**En l'absence d'informations suffisantes concernant l'état de ces équipements, ceux-ci sont considérés comme étant en situation dangereuse. Cependant, le fluide contenu dans ces équipements étant de groupe 2, les risques liés aux fluides sont faibles.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet sous 15 jours :

- les éléments permettant d'évaluer la présence de situations dangereuses (compte rendu d'inspection extérieure par personne compétente),
- les mesures adoptées pour régulariser la situation de ces équipements.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 21 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Appareils à pression – Suivi sans plan d'inspection

**Prescription contrôlée :**

Article 18

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais

de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visée en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier recharge effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

**Constats :**

Le compresseur n°1 Buanderie ATLAS COPCO n° 169497 devait être requalifié avant le 31/12/2022.

L'exploitant a fait réaliser la requalification périodique le matin même de l'inspection (poinçon vu lors de la visite) et transmis l'attestation par mail du 11/04/2024.

Le compresseur n°2 Buanderie ATLAS COPCO n° 700721/029 devait être requalifié avant le 01/12/2015. Il a été mis à l'arrêt définitif.

L'inspection a pu constater son isolement lors de la visite (tuyauterie démontée).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 22 : Tuyauteries d'alimentation en combustible**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 9.1.2.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Alimentation en combustible

**Prescription contrôlée :**

9.1.2.10. Alimentation en combustible

Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés

contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés

permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage...). [...]

**Constats :**

La tuyauterie de gaz entre le poste de distribution et le poste de détente présente une entrée de terre en PE et une sortie de terre en acier. Un raccord enterré est donc présent. De plus, la tuyauterie acier enterrée ne bénéficie pas d'une protection cathodique et aucun revêtement adapté à une tuyauterie enterrée n'est visible en sortie de terre.

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations thermiques du 11/03/2024. Ce rapport porte également sur la vérification du réseau de distribution de combustible gaz. Ce rapport fait état de plusieurs anomalies et en particulier d'une fuite au niveau du compteur de gaz et de l'absence de test des vannes et électrovannes.

**Non-conformité :**

**La tuyauterie de gaz entre le poste de distribution et le poste de détente n'est pas protégée contre la corrosion sur sa partie enterrée par un dispositif adapté. La présence d'une bride enterrée ne permet pas de s'assurer de l'étanchéité du tronçon de tuyauterie enterrée. Le rapport de vérification des installations fait état d'anomalies qui doivent faire l'objet d'action correctives.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place les actions correctives permettant de :

- remédier aux anomalies relevées dans le rapport de contrôle du 11/03/2024,
- protéger efficacement le tronçon de tuyauterie enterrée contre la corrosion.

L'exploitant fait réaliser les tests n'ayant pu être effectués lors du dernier contrôle des installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** Transmission d'un plan d'action : 30/07/2024

**N° 23 : Signalisation des vannes de coupure de coupure gaz**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 9.1.2.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Alimentation en combustible

**Prescription contrôlée :**

9.1.2.10. Alimentation en combustible

[...]

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. [...]

**Constats :**

**Non-conformité :**

**Les dispositifs de coupure de l'alimentation en gaz de la chaufferie ne sont pas signalés. Les panneaux sont totalement effacés.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place une signalisation des dispositifs de coupure de l'alimentation en gaz.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** Transmission des justificatifs sous un mois.